



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
22 janvier 2001

Français  
Original: Anglais et Français

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarantième session

Vienne, 2-12 avril 2001

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

### Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

## Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

### Note du Secrétariat\*\*

Comme le Sous-Comité juridique en est convenu à sa trente-neuvième session (A/AC.105/738, par. 28), et comme il y a été autorisé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session<sup>1</sup>, le Secrétariat a invité plusieurs organisations internationales à présenter au Sous-Comité, pour son information, un rapport sur leurs activités dans le domaine du droit spatial. Le présent document contient une compilation des rapports reçus au 19 janvier 2001.

### Table des matières

	<i>Page</i>
Agence spatiale européenne . . . . .	2
Association de droit international . . . . .	3
Centre européen pour le droit de l'espace . . . . .	10
Institut international de droit spatial . . . . .	12

\* A/AC.105/C.2/L.222.

\*\* Le présent document contient les réponses des organisations internationales reçues au 19 janvier 2001. Ces réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues et n'ont pas été revues par les services d'édition.

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 20* (A/55/20), par. 126.

## Agence spatiale européenne

[Original: français]

L'Agence spatiale européenne continue à attacher une grande importance au développement et à la promotion du droit de l'espace, que ce soit à travers la conclusion d'accords de coopération ou par l'adoption de mesures juridiques. À cet effet (voir le rapport présenté en 2000), le Conseil de l'Agence est assisté par un organe subsidiaire, le Comité des relations internationales (IRC) où se débattent les questions relatives au droit de l'espace.

L'année 2000 aura été particulièrement riche. On signalera:

### **1. La Déclaration additionnelle à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux**

La Déclaration additionnelle est relative à l'acceptation (sous réserve de réciprocité) du caractère obligatoire des sentences rendues par la Commission de règlement des demandes instituée par la Convention précitée. La Déclaration additionnelle a été adoptée par le Conseil de l'Agence le 21 juin 2000 (texte joint ci-après).

### **2. Les débris spatiaux**

Cette question est suivie aux niveaux technique, puisque l'Agence est membre du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et siège au Sous-Comité scientifique et technique du comité plénier (la troisième Conférence européenne sur les débris spatiaux se tiendra au Centre européen d'opérations spatiales à Darmstadt (Allemagne) du 19 au 21 mars 2001), mais aussi juridique.

Sur recommandation de l'IRC, le Conseil de l'Agence a adopté lors de sa réunion de décembre 2000 une importante résolution sur la politique européenne en matière de débris spatiaux.

Par ailleurs, l'Agence participe à la coordination des moyens disponibles en Europe pour la surveillance des débris spatiaux.

### **3. Autres sujets**

L'Agence a tenu l'IRC informé des travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) sur le projet de convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et sur l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques. On mentionnera aussi le rapport sur l'éthique des activités spatiales publié par l'UNESCO avec le concours de l'Agence spatiale européenne en juillet 2000. L'Agence présente par ailleurs un document de travail sur la notion d'État de lancement destiné au groupe de travail correspondant du Sous-Comité.

Enfin le Code de conduite des astronautes de la station spatiale internationale a été approuvé notamment par les gouvernements des États membres de l'Agence qui participent au programme de la station spatiale internationale. Des réflexions sont en cours concernant la phase d'exploitation de la station spatiale, phase qui soulèvera des questions juridiques complexes (responsabilité en cas de dommages, droits de propriété intellectuelle, litiges, etc.).

## **Association de droit international**

### **Comité du droit spatial**

[Original: anglais]

#### **A. Généralités**

Le Comité du droit spatial de l'Association de droit international fait rapport, chaque année, au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'état d'avancement de ses travaux. Suite à notre dernière présentation à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, tenue du 27 mars au 6 avril 2000 à Vienne<sup>2</sup>, nous avons le plaisir de rendre compte ci-dessous des travaux récents du Comité du droit spatial.

Des informations plus détaillées sont disponibles dans les rapports des conférences de l'Association, qui sont publiés sous forme de livres peu après chaque conférence biennale. Ces ouvrages présentent les travaux réalisés par le Comité du droit spatial, y compris les rapports, les questionnaires adressés aux membres et les réponses correspondantes, ainsi qu'un résumé des débats tenus pendant les séances de travail de la Conférence. Ils reproduisent également les résolutions adoptées en séance plénière à chaque conférence, qui arrêtent notamment le mandat du Comité du droit spatial pour ses travaux futurs.

Le Comité du droit spatial est présidé par M. Karl-Heinz Böckstiegel (Section allemande) et son Rapporteur est M<sup>me</sup> Maureen Williams (Siège/Argentine). Les membres du Comité sont d'éminents spécialistes bien connus, pour la plupart, des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique. Citons notamment M. Vladimir Kopal, Président actuel du Sous-Comité juridique, M. Nandasiri Jasentuliyana, ancien Directeur du Bureau des affaires spatiales de l'ONU et Messieurs Robert Jennings et Gilbert Guillaume, respectivement ancien et actuel Présidents de la Cour internationale de Justice.

Notre Comité adopte traditionnellement une approche interdisciplinaire dans ses travaux. Nous avons jusqu'ici bénéficié de l'assistance de M. Dietrich Rex (Allemagne), de M. Lubos Perek (République tchèque) et de M. Humberto Ricciardi (Argentine). Ce dernier, spécialiste réputé ayant collaboré aux activités de l'ONU concernant l'espace dans les années 60, est malheureusement décédé le 23 septembre 2000, ce qui représente une perte immense pour le Comité du droit spatial.

#### **B. Questions inscrites à l'ordre du jour du Comité du droit spatial**

Le Comité étudie actuellement les questions suivantes:

1. Examen des traités relatifs au droit spatial dans la perspective des activités spatiales commerciales;
2. Règlement des différends relatifs aux activités spatiales; et
3. Débris spatiaux.

---

<sup>2</sup> Doc. A/AC.105/C.2/2000/CRP.4, 22 mars 2000.

Dans le présent rapport, l'attention sera particulièrement centrée sur le premier thème de cette liste, vu ses liens étroits avec l'un des points actuellement inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, intitulé "Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique". Pour ce qui est des deux autres thèmes, il convient de se reporter à l'exposé que nous avons présenté à la quarante-troisième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (7-16 juin 2000, Vienne). Comme ces deux sujets – qui sont étudiés en permanence par le Comité du droit spatial – y ont été traités de façon détaillée, ils ne seront considérés que de façon succincte à la fin du présent rapport.

### **1. Examen des traités relatifs au droit spatial dans la perspective des activités spatiales commerciales**

Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, établi il y a un peu plus d'un an, le Comité du droit spatial a présenté les résultats de ses études sur le sujet à la 69<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international, tenue à Londres en juillet 2000.

Rappelons brièvement la méthode de travail du Comité. Durant les deux années qui se sont écoulées entre le moment où la 68<sup>e</sup> Conférence nous a confié le mandat d'effectuer des recherches dans ce sens et notre rapport final à la 69<sup>e</sup> Conférence, deux projets ont été soumis aux membres du Comité du droit spatial et à nos conseillers scientifiques.

La première étape a consisté à préparer quatre rapports spéciaux visant à déterminer dans quelle mesure les principaux traités relatifs à l'espace actuellement en vigueur devraient être modifiés vu l'intensification considérable des activités commerciales touchant l'espace. Étaient concernés le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, la Convention de 1972 sur la responsabilité, la Convention de 1975 sur l'immatriculation et l'Accord de 1979 régissant les activités sur la Lune<sup>3</sup>. Ces rapports préliminaires ont été distribués à la fin de 1998.

Un certain nombre d'observations et de suggestions relatives à ces rapports ont été formulées par les membres du Comité et d'autres spécialistes. À partir de là, la deuxième étape du travail, confiée au Rapporteur général du Comité, a consisté à préparer un texte de synthèse puis, après une autre série de commentaires, à établir un rapport final, en vue de le présenter à la Conférence de Londres en juillet 2000.

Dans ce rapport, on a également pris en compte les propositions et conclusions résultant d'autres réunions récentes sur le sujet, notamment:

- l'Atelier sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle, organisé dans le cadre d'UNISPACE III (1999);
- le Colloque de l'IISL à Amsterdam en 1999;

---

<sup>3</sup> Le Comité du droit spatial a décidé que, pour le moment, l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes ne serait pas réétudié, étant donné qu'il n'a qu'un lointain rapport avec l'aspect commercial des activités spatiales. Toutefois, certains membres du Comité ne souscrivaient pas entièrement à ce point de vue.

- les différents colloques relatifs au projet 2001 concernant le cadre juridique des utilisations commerciales de l'espace, organisés sous l'égide de l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université de Cologne, qui est dirigé par le Président du Comité du droit spatial, M. Böckstiegel;
- les résultats de travaux de recherche récents menés par le Rapporteur général du Comité, M<sup>me</sup> Williams, dans le domaine du règlement des différends et des activités spatiales commerciales (Université de Buenos Aires);
- Les conclusions de la 29<sup>e</sup> Conférence de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (Panama, octobre 1999), et d'autres réunions connexes.

Nous allons à présent évoquer quelques-unes des principales questions soulevées par la révision des traités relatifs au droit spatial et des conclusions qui ont cadré nos travaux pour la 69<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international<sup>4</sup>.

### **1.1 Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967)**

De façon générale, ce Traité a été considéré comme suffisamment souple, dans le contexte international actuel, pour régir fondamentalement les activités des entités privées dans l'espace. Le Rapporteur spécial pour cette question, M. Stephan Hobe (Section allemande), a indiqué que les améliorations éventuelles devraient porter sur la clarification de certains concepts tels que "l'espace extra-atmosphérique" (à savoir le problème de sa délimitation), "les objets spatiaux", ainsi que la portée et les incidences de la clause concernant le bien de tous les pays, qu'il faudrait définir plus précisément. Si l'on entreprenait de modifier le Traité, il a aussi été suggéré que les dispositions de l'article VI sur la responsabilité internationale soient clarifiées, sachant que cet article est étroitement lié à l'obligation éventuelle des États de promulguer des lois concernant l'autorisation et la surveillance des activités poursuivies dans l'espace par les entités privées.

La plupart des membres du Comité sont toutefois convenus que le Traité sur les principes généraux – tel qu'il est souvent appelé – devrait, en raison précisément de son caractère général, rester inchangé. On craignait en effet que si des modifications y étaient apportées, les principes mêmes du Traité seraient remis en cause. La majorité des membres considéraient que la meilleure solution à cet égard serait de créer un instrument international distinct, axé sur l'obligation pour les États de promulguer des lois nationales applicables aux activités spatiales commerciales.

En ce qui concerne le système de règlement des différends défini dans ce traité, le Rapporteur spécial estimait qu'il était insuffisant dans le contexte international actuel, où l'on assistait à un développement sans précédent des activités spatiales commerciales. Plusieurs membres du Comité ont également estimé que des règles plus strictes s'imposaient dans ce domaine et il a souvent été

---

<sup>4</sup> Le rapport de la 69<sup>e</sup> Conférence sera publié sous peu. Les rapports des différents comités et des séances de travail et les résolutions de la session plénière peuvent être consultés sur le site de l'Association: « [www.ila-hq.org](http://www.ila-hq.org) ».

fait référence au projet révisé de convention sur le règlement des différends liés aux activités spatiales adopté par la 68<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international en 1998 (voir section 2 ci-après).

## **1.2 Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972)**

La position du Comité du droit spatial concernant cette convention va tout à fait dans le sens de la proposition faite par l'Autriche au Sous-Comité juridique en 1998, à savoir que les États devraient être encouragés à invoquer le paragraphe 3 de la résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à accepter ainsi, sous réserve de réciprocité, la nature contraignante des décisions de la Commission de règlements des demandes<sup>5</sup>.

Le Rapporteur spécial, M<sup>me</sup> Maureen Williams (Université de Buenos Aires, Argentine), considérait cette idée comme une solution intermédiaire, qui ne dispensait en aucun cas de l'adoption, à terme, de mécanismes plus efficaces pour le règlement de différends. Selon elle, la proposition autrichienne ne représentait pas un recul par rapport au recours à des procédures obligatoires, mais simplement un recul par rapport à l'insistance sur de telles procédures. Même si la situation politique était certainement plus propice aux progrès aujourd'hui qu'en 1972, lorsque le texte de la Convention a été adopté, la volonté des puissances spatiales semblait toujours faire défaut.

La définition du terme "dommage" figurant à l'article premier de la Convention a été, dans l'ensemble, jugée acceptable. Toutefois, les membres du Comité ont relevé des insuffisances dans cette définition dans la mesure où elle ne couvre pas de façon suffisamment claire les dommages causés par les débris spatiaux. Sur ce point, il convient de se référer à l'instrument international sur la protection de l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux adopté en 1994 par l'Association de droit international (voir sect. 3 ci-après). Rappelons que le texte de cet instrument a été présenté et analysé par M. Böckstiegel à la fois auprès du Sous-Comité juridique et du Comité plénier.

Les dispositions sur le droit applicable (art. XII de la Convention) prêtent également à controverse. Le Rapporteur spécial estimait, à l'instar de la plupart des membres du Comité, que cet article se référait exclusivement au droit international public et ne soulevait pas de problème de conflit de lois. Le droit international et les principes de justice et d'équité sont considérés comme moins vagues et moins obscurs qu'une partie de la doctrine parfois invoquée. En bref, cet article, qui va jusqu'à créer une obligation de *restitutio in integrum*, est considéré comme l'un des acquis les plus importants de la Convention sur la responsabilité. À ce titre, un certain nombre d'exemples basés sur la jurisprudence ont été mentionnés par le Rapporteur spécial.

Ainsi, sur l'article XII de la Convention sur la responsabilité, l'avis général du Comité était que les dispositions concernant le droit applicable pour déterminer le montant de la réparation devaient rester en l'état actuel.

---

<sup>5</sup> La résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale a été adoptée le 29 novembre 1971.

### **1.3 Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975)**

Le Comité du droit spatial a proposé un certain nombre de mesures visant à adapter cette convention à la situation actuelle. En premier lieu, les registres nationaux tenus par les États de lancement devraient être unifiés autant que possible et d'autres informations devraient y être incluses en vertu de l'article IV, comme par exemple les coordonnées du propriétaire et de l'opérateur de l'objet spatial.

Le Rapporteur spécial pour cette convention, M. Vladimir Kopal (République tchèque), abordant la question de façon pratique et réaliste, a souligné la nécessité des immatriculations – à la fois nationales et internationales – pour permettre une identification claire de l'État ou des États de lancement, ainsi que des autres entités participant au lancement. Il était d'avis de ne pas modifier cette convention, tel que proposé plus haut, mais plutôt de négocier une sorte d'instrument international contraignant ou, dans un premier temps, d'arriver à une résolution de l'Assemblée générale à partir d'un projet qui serait soumis par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

La conclusion générale du Rapporteur spécial – qui est également celle du Comité du droit spatial – était que les principales questions soulevées par les activités commerciales dans l'espace n'avaient qu'un lointain rapport avec la Convention sur l'immatriculation, mais étaient, en revanche, étroitement liées au Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et à la Convention de 1972 sur la responsabilité.

### **1.4 Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1979)**

Si le Comité du droit spatial considérait généralement que les trois traités ci-dessus devraient être maintenus dans leur formulation actuelle et que, si besoin, des modifications pourraient être apportées par le biais d'instruments distincts, l'Accord relatif à la Lune a été examiné sous un jour différent. Le fait qu'à ce jour il ait été ratifié par peu de pays montrait clairement que la communauté internationale n'était pas disposée à souscrire à ses dispositions, en particulier l'article 11 qui dispose que la Lune et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité et qui prévoit l'établissement d'un système international régissant l'exploitation de ces ressources.

En bref, le Comité estime que cet Accord doit être soit amélioré, soit remplacé. Le Rapporteur spécial, M. Frans von der Dunk (Section néerlandaise), a fait observer que ni les pays développés, ni les pays en développement ne s'étaient intéressés à cet Accord. S'agissant d'éventuelles améliorations, les membres du Comité du droit spatial avaient de plus en plus tendance à établir un parallèle avec le droit de la mer, notamment en ce qui concerne la nature controversée de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982), concernant les zones ne relevant pas des juridictions nationales. Comme on le sait, le texte controversé de la partie XI de cette convention a donné lieu à de nouvelles négociations qui ont abouti à l'adoption d'un accord sur son application<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (New York, 1994).

Le Rapporteur spécial chargé de cette question a établi une liste des dispositions de l'Accord régissant les activités sur la Lune qui ont un rapport, direct ou indirect, avec les activités spatiales commerciales. L'emploi fréquent des mots "utilisation" et "exploitation" a notamment été mentionné, et l'absence de consensus quant à la portée et aux incidences des termes "exploration", "utilisation" et "exploitation" a été soulignée. Il est à noter que le terme "exploitation" n'apparaît pas une seule fois dans le Traité de 1967.

### **1.5 Autres vues exprimées par les membres du Comité du droit spatial sur la nécessité de modifier les traités relatifs à l'espace**

De nombreux membres du Comité du droit spatial ont eu l'occasion d'examiner ensemble diverses questions en suspens concernant la modification des traités relatifs à l'espace au cours des séances de travail de la 69<sup>e</sup> Conférence de l'Association (Londres, juillet 2000).

Il convient donc de considérer les opinions certes parfois divergentes, mais certainement intéressantes exprimées au sein de notre Comité<sup>7</sup>.

L'un des points controversés est l'article VI du Traité de 1967, sur lequel les positions varient, depuis une préoccupation modérée (c'est par exemple la position du Rapporteur spécial) à une vive préoccupation face à ce que certains considèrent comme de graves lacunes. M. Bin Cheng, par exemple, était résolument en faveur d'une révision de cette disposition qui, dans sa formulation actuelle, soulevait des incertitudes. Ainsi, si les États étaient rendus directement responsables des activités nationales menées par le secteur privé dans l'espace, il s'ensuivrait que les agissements des États seraient des infractions non seulement au droit international public, mais aussi, dans une certaine mesure, au droit national civil et même pénal. Concernant les changements proposés, il a été suggéré de modifier l'article VIII du Traité de 1967 en y introduisant éventuellement le concept de nationalité de l'objet spatial. De même, il faudrait d'urgence étudier la question du statut juridique des objets spatiaux amenés ou construits sur un corps céleste<sup>8</sup>.

De façon générale, sachant les réticences de la communauté internationale vis-à-vis de l'introduction de changements, une démarche prudente a été recommandée dans la révision des traités relatifs à l'espace. À ce titre et comme il l'avait fait valoir dans son rapport spécial sur la Convention sur l'immatriculation, M. Kopal a noté que les modifications devraient être apportées par le biais de protocoles ou d'annexes. À propos de l'Accord régissant les activités sur la Lune, M. Kopal a appelé l'attention sur l'opportunité de réexaminer et de reformuler l'article 11, qui est aujourd'hui source de confusion, étant donné que l'exploitation des ressources naturelles de la Lune est sur le point de devenir possible.

La question des obstacles qui entravent la révision des traités a également été étudiée à la Conférence de Londres. Dans le cas des traités relatifs à l'espace, les différents groupes de Parties à chacun de ces traités rendent le processus particulièrement difficile, d'autant que, conformément au droit international, seules

---

<sup>7</sup> Voir note 3.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations, voir Bin Cheng, *STUDIES IN INTERNATIONAL SPACE LAW*, Oxford Clarendon Press 1997, en particulier les chapitres 17 et 18. Voir également l'analyse de cet ouvrage par M<sup>me</sup> S. M. Williams, *I&CLQ*, vol. 48, Part. I, janvier 1999, p. 238 à 241.

les Parties sont habilitées à modifier les traités. Par conséquent, dans la pratique cette option semble extrêmement compliquée et irréaliste.

Suite à une proposition faite par la délégation russe au Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, en 2000, les débats ont également porté sur la possibilité d'élaborer une convention générale sur le droit de l'espace. M. Kolosov, présent à la Conférence de Londres, a souligné que les principes relatifs à la radiodiffusion directe et à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace pourraient éventuellement être inclus dans ce type de convention. Le modèle fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a également été mentionné dans ce contexte.

Certains membres du Comité ont considéré que cette proposition allait à l'encontre de l'objectif consistant à accroître le nombre de ratifications des traités relatifs à l'espace actuellement en vigueur. Les efforts déployés et les problèmes quasi insurmontables rencontrés dans le domaine du droit aérien et de la responsabilité y relative pour aboutir à la Convention de Montréal de 1999 remplaçant le système de Varsovie ont été évoqués à la Conférence de Londres.

Telles sont, jusqu'à présent, les conclusions générales tirées des travaux du Comité du droit spatial sur la nécessité de réexaminer les traités relatifs à l'espace pour tenir compte des activités spatiales commerciales. À la fin de la Conférence, il a été demandé au Comité du droit spatial

*de formuler des propositions concrètes sur les modifications ainsi que les compléments qui pourraient être apportés aux instruments des Nations Unies relatifs au droit spatial eu égard aux activités spatiales commerciales, en vue de les présenter à la prochaine conférence de l'Association en 2002<sup>9</sup>.*

## **2. Règlement des différends**

Comme cela a déjà été mentionné dans de précédents rapports au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le texte révisé du projet de convention sur le règlement des différends liés aux activités spatiales a été adopté par la 68<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international (Taipei, mai 1998). Seules quelques modifications mineures ont été apportées au texte adopté en 1984 (61<sup>e</sup> Conférence, Paris). Parmi les points marquants de ce projet, il convient de mentionner l'article 10, qui laisse la possibilité aux entités privées de recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention pour les États souverains.

Il ne faut pas oublier non plus que la nécessité de procédures plus efficaces en matière de règlement des différends a été l'un des thèmes examinés lors de l'Atelier sur le droit spatial au XXI<sup>e</sup> siècle, organisé dans le cadre d'UNISPACE III à Vienne (juillet 1999), et que le projet de convention de l'Association a été étudié dans le cadre des différentes réunions pertinentes. Comme déjà indiqué, ce projet a été examiné et appuyé par diverses instances internationales, régionales et nationales et ses dispositions ont été analysées en profondeur dans le cadre de différents projets de recherche. Sur ce point, la 69<sup>e</sup> Conférence a demandé au Comité du droit spatial

---

<sup>9</sup> Résolution n°13/2000 de la 69<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international, première partie.

*de poursuivre son examen des questions relatives au règlement des différends liés aux activités spatiales et, en particulier, des activités spatiales commerciales ainsi que des mesures qui pourraient favoriser les progrès en la matière, compte tenu des travaux menés dans ce domaine par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>10</sup>.*

### **3. Débris spatiaux**

Comme cela a également déjà été mentionné dans d'autres rapports, depuis l'adoption de l'instrument international sur la protection de l'environnement contre les dommages causés par les débris spatiaux (66<sup>e</sup> Conférence, Buenos Aires, 1994), cette question est examinée en permanence par l'Association. Cet instrument est fréquemment mentionné lors de réunions nationales et internationales, et à ce stade on peut conclure que le moment semble venu d'inscrire la question à l'ordre du jour des sessions du Sous-Comité juridique. En outre, les pays en développement qui, dans de nombreux cas, exploitent leurs propres satellites nationaux ont exprimé leurs préoccupations quant à l'absence de règles dans le domaine.

Sur ce sujet, la 69<sup>e</sup> Conférence a demandé au Comité

*de poursuivre son examen des aspects juridiques relatifs aux débris spatiaux ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre pour donner suite au projet de convention de Buenos Aires, compte tenu des travaux menés dans ce domaine par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.<sup>11</sup>*

Pour plus d'informations, veuillez contacter:

M. Karl-Heinz Böckstiegel  
(Président)  
Université de Cologne  
Albertus-Magnus-Platz, D-50923  
(Allemagne)  
Télécopie n°: ++ 49 221 470 4968  
Courrier électronique:  
Sekretariat-Boeckstiegel@uni-koeln-de

M<sup>me</sup> Maureen Williams  
(Rapporteur général)  
Migueletes 923  
Buenos Aires C1426BUK  
(Argentine)  
Télécopie n°: ++ 54 11 4772 3662  
Courrier électronique:  
maureenw@fibertel.com.ar

## **Centre européen pour le droit de l'espace (ECLS)**

[Original: français]

(Le rapport présenté en 2000 contient notamment la Charte du Centre.)

Le Centre européen pour le droit de l'espace (ECLS) a poursuivi sa mission de développement et de promotion de la connaissance et de l'étude du droit spatial en Europe. L'année 2000 a été favorable pour le Centre. Nombre de ses activités ont été couronnées de succès. En particulier, on mentionnera:

---

<sup>10</sup> Résolution n°13/2000 de la 69<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international, deuxième partie.

<sup>11</sup> Résolution n°13/2000 de la 69<sup>e</sup> Conférence de l'Association de droit international, troisième partie.

### **1. Le concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace**

Une mention spéciale doit être décernée cette année à l'équipe européenne qui a remporté la finale du concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace. Le Centre a organisé les préliminaires européennes. Ce concours, organisé par l'Institut international de droit spatial (IISL), oppose les finalistes d'Amérique, d'Europe et d'Australasie devant trois membres de la Cour Internationale de Justice.

Cette année, la finale a eu lieu à Rio de Janeiro lors du congrès annuel de l'IISL et a été présidée par le juge Guillaume, président de la Cour internationale de Justice.

C'est l'équipe de l'Université de Paris XI qui a remporté la finale. L'ECSL, en plus d'un constant soutien aux équipes lors de la préparation, a pris en charge les coûts de transport et de logement de l'équipe finaliste européenne.

### **2. Le cours d'été sur le droit et la politique de l'espace**

L'ECSL a organisé son neuvième cours d'été sur le droit et la politique de l'espace avec la collaboration de l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université de Cologne en Allemagne.

Une fois encore, 40 étudiants venant d'une douzaine d'universités européennes ont bénéficié de deux semaines de cours intensifs sur le droit spatial et les applications spatiales. Cette année, une attention spéciale a été accordée aux aspects juridiques liés à la commercialisation de la station spatiale internationale, avec la négociation et la rédaction d'un contrat fictif d'exploitation. Les étudiants étaient extrêmement motivés et certains, d'après cette première approche du droit spatial, ont décidé de poursuivre dans ce domaine en préparant une thèse doctorale au sein de leurs universités respectives.

### **3. Le Forum des praticiens**

Cet événement, destiné davantage aux professionnels du droit spatial (avocats, juristes d'entreprise, etc.), fait le point chaque année sur l'actualité du droit spatial.

Cette année, la réunion fut entièrement dédiée à la présentation de l'avant-projet de protocole spatial et du projet de convention d'Unidroit dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique. L'ECSL a suivi de près les diverses réunions organisées par Unidroit et il était présent, notamment, à celle de Rome en octobre 2000.

Cette réunion a permis aux praticiens de mieux comprendre les enjeux et problématiques soulevés par l'avant-projet de protocole; les différents secteurs concernés (banque, assurance, finance, industriels, opérateurs, etc.) ont exposé leurs points de vue. Le but de l'ECSL, en organisant cette présentation globale du projet, était de faciliter l'élaboration d'une position harmonisée des États Membres.

#### **1. Autres sujets**

L'ECSL a travaillé au renforcement des relations interuniversitaires et encouragé l'enseignement du droit spatial en Europe. Ainsi, cette année-là, il a été

introduit une maîtrise de droit aérien et spatial à l'Université de Leyden (Pays-Bas). Un programme d'étude de troisième cycle en droit de l'espace et des télécommunications est sur le point d'être mis en place à l'Université de Paris XI.

L'ECSL a soutenu les efforts de ses points de contacts nationaux pour l'organisation de colloques juridiques.

Enfin, l'ECSL poursuit la publication de sa revue *ECSL Newsletter*, largement distribuée dans le monde.

## **Institut international de droit spatial**

[Original: anglais]

### **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL\***

#### **INTRODUCTION**

L'Institut international de droit spatial (IISL) a été fondé en 1960 par la Fédération internationale d'astronautique (FIA) avec pour objectifs de mener des activités visant à développer le droit spatial et d'étudier les aspects juridiques et sociaux de l'exploration et de l'utilisation de l'espace. L'Institut international de droit spatial comprend actuellement des membres élus (personnes et institutions) de plus de 40 pays, qui font d'éminentes contributions au développement du droit spatial. La FIA ayant le statut officiel d'observateur aux sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de son Sous-Comité juridique et de son Sous-Comité scientifique et technique, les membres de l'Institut sont habilités à être désignés comme observateurs de la FIA à ces sessions.

#### **ACTIVITÉS RÉCENTES**

##### **1. Participation à la Conférence UNISPACE III**

Dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) tenue à Vienne en juillet 1999, et à l'invitation de l'ONU, l'IISL a organisé un atelier de quatre jours du 20 au 24 juillet 1999. Un rapport présentant les recommandations de l'atelier a été transmis à la Conférence intergouvernementale. Celle-ci, après examen, a adopté la plupart de ces recommandations, qui sont désormais incorporées dans le rapport adopté par la Conférence, lequel a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et peut être consulté à l'adresse suivante: « <http://www.un.or.at/OOSA> ».

##### **2. Quarante-troisième Colloque de l'IISL sur le droit spatial, Rio de Janeiro (Brésil)**

Le quarante-troisième Colloque sur le droit spatial a été organisé du 2 au 6 octobre 2000 à Rio de Janeiro (Brésil). Sur les 55 exposés acceptés, 45 ont été

---

\* La version préliminaire de ce rapport a été préparée par un membre du Conseil d'administration de l'Institut, M. Ram Jakhu, et approuvée par le Président.

présentés au cours des quatre sessions suivantes: 1) Droit et éthique des activités spatiales au nouveau millénaire, 2) Responsabilité de l'État dans les activités spatiales entreprises par d'autres entités que celles de l'État, 3) Corrélations entre le droit international public et le droit international privé dans la réglementation des activités spatiales, et 4) Autres questions juridiques: évolution récente de la réglementation des débris spatiaux, exploitation des ressources non terrestres et incidences des projets de systèmes de défense antimissile. L'IISL a organisé, pour la première fois, une réunion plénière sur le thème "Rentabiliser les utilisations de l'espace: rôles du droit et de la politique". Des exposés y ont été présentés par des intervenants de la NASA, de l'ESA, de WorldSpace, de Mansat, du Space Policy Institute et de SpaceImaging. À l'avenir, l'IISL pourrait organiser d'autres manifestations de ce type sous la forme d'une réunion plénière ou d'une (cinquième) session supplémentaire du colloque, en vue d'examiner des thèmes qui rendraient le droit spatial plus accessible aux ingénieurs, chercheurs, etc.

Sur une proposition de M. Fernandez Brital (Argentine), l'IISL a créé un nouveau prix. Le prix Diederiks-Verschoor, qui récompensera le meilleur exposé présenté au colloque de l'IISL par une personne de moins de 40 ans qui présente une communication pour la première, deuxième ou troisième fois, est destiné à encourager les jeunes juristes. Ce prix pourrait être décerné au premier lauréat à Toulouse (France) en 2001.

### **3. Neuvième concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace**

Dans le cadre du concours de 2000, de nouvelles épreuves préliminaires ont été organisées pour l'Australasie, en plus de celles tenues en Europe et aux États-Unis. L'Université nationale de Singapour a remporté ces épreuves et a concouru en demi-finale contre les États-Unis, qui ont gagné cette manche. La finale du neuvième concours Manfred Lachs (affaire *Homeria* contre *San Marcos*) s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 octobre 2000, à la première cour de justice de Rio, et a opposé l'Université Hamline (États-Unis) en tant que demandeur et l'Université de Paris XI (France) en tant que défendeur. MM. Guillaume, Rezek et Vereshchetin, respectivement président et juges de la Cour internationale de Justice, composaient le jury de cette finale, qui a été remportée par l'Université de Paris XI. Le prix du "meilleur plaideur (*Best Oralist*)" a été attribué à Allen Blair des États-Unis et le nouveau "prix Eilene M. Galloway pour le meilleur mémoire", consistant en un certificat et une somme d'argent, a été remporté par le "demandeur" de l'Université de Paris XI. Une réception et un dîner ont été organisés par le comité d'organisation local au magnifique *Palacio da Cidade*. Environ 130 personnes y ont assisté et M. Antonio Guerreiro, chef de la Division des thèmes spéciaux du Ministère brésilien des relations extérieures, a fait un discours lors du dîner. L'IISL souhaite étendre ce concours à l'Amérique latine et à d'autres régions, et va poursuivre ses efforts dans ce sens.

### **4. Nouvelle mission pour l'IISL**

Dans l'esprit d'UNISPACE III, qui veut que les ONG prennent part activement aux travaux du système des Nations Unies, et suite à une proposition de M. Schrogl, l'IISL a décidé de jouer un rôle plus actif, notamment en formulant des propositions et en établissant des documents exposant sa position, en vue de contribuer au

développement du droit spatial. Une équipe spéciale a été constituée pour régler la question des modalités d'application de cette décision.

#### **5. Participation aux réunions d'Unidroit**

Plusieurs membres de l'IISL ont participé aux deux réunions organisées récemment par Unidroit, qui étaient consacrées à la mise au point du protocole spatial additionnel au projet de convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Les principaux thèmes examinés ont été la définition des biens aéronautiques et des recours en cas de défaillance, les moyens de saisie des biens aéronautiques et le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. L'examen de la version révisée du protocole spatial par le Comité constituera un point/thème à part entière de l'ordre du jour de sa session en avril 2001. Le Conseil d'Unidroit examinera ce texte à sa session de septembre 2001 et autorisera selon toute probabilité l'organisation de réunions gouvernementales en vue de la tenue d'une conférence diplomatique sur le protocole spatial à la fin de 2003. L'IISL pourrait inclure ce point dans ses notes d'information au Sous-Comité juridique sur les questions juridiques d'actualité.

#### **6. Coopération avec d'autres organisations**

La coopération a continué avec, notamment, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'Agence spatiale européenne (ESA), le Centre européen pour le droit de l'espace (ECSL), l'Association de droit international, l'Association internationale du barreau et plusieurs institutions et universités nationales. Le Comité permanent de l'IISL sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités dans l'espace a poursuivi son travail utile. Les rapports de ce comité sont publiés dans les comptes rendus des colloques de l'IISL sur le droit spatial. À la réunion du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU tenue à Vienne du 27 mars au 7 avril 2000, la FIA était représentée par M. E. Back Impallomeni, M. E. Fasan et M<sup>me</sup> R. M. Ramirez de Arellano y Haro. Le professeur E. Back Impallomeni, M. S. E. Doyle et M. Yara Arvide ont été les observateurs officiels de la FIA à la session plénière du Comité tenue à Vienne du 7 au 16 juin 2000.

#### **7. Remise de prix à Rio de Janeiro**

À Rio de Janeiro, une médaille du mérite a été décernée à M. Skip Smith (États-Unis) qui, par son action soutenue, avait contribué au succès grandissant du concours Manfred Lachs depuis sa création en 1992.

#### **8. Publications**

Les comptes rendus du quarante-deuxième Colloque de l'IISL (Amsterdam, 1999) ont été publiés par l'Institut américain d'aéronautique et d'astronautique (AIAA) en juillet 2000. Les trois premiers volumes des comptes rendus des colloques de l'IISL ont été réédités il y a quelques années avec l'aide du Bureau des affaires spatiales de l'ONU: "Space Law: A Bibliography", index cumulatif des comptes rendus des colloques de l'IISL tenus de 1958 à 1994, a été publié en juin 1996, grâce à la coopération entre l'IISL et le Bureau des affaires spatiales.

## ACTIVITÉS FUTURES

### 1. Conférence régionale sur le droit spatial, mars 2001, Singapour

Une conférence pour la région de l'Asie et du Pacifique intitulée "Conférence sur le droit spatial, 2001: questions juridiques et opportunités commerciales pour l'Asie" sera organisée du 11 au 13 mars 2001 à Singapour, en coopération avec la Society for International Law de Singapour. Cette conférence est la première d'une série de réunions régionales que l'IISL a l'intention d'organiser. De nombreux exposés seront présentés et commentés au cours des cinq sessions suivantes: 1) Le droit spatial et le rôle croissant de l'entreprise privée, s'agissant en particulier des activités de lancement, 2) Préserver le concept de service public dans la perspective d'une commercialisation et d'une privatisation croissantes des activités spatiales, en tenant particulièrement compte de l'intérêt du grand public en général et des besoins des pays en développement, 3) La réglementation des activités de télédétection dans la perspective de la commercialisation des images de télédétection de très haute qualité – nécessité de garantir le droit au respect de la vie privée et le principe d'un accès non discriminatoire aux données, 4) Mise au point de mécanismes efficaces pour le règlement des différends ayant trait à l'exploitation commerciale de l'espace, compte tenu du règlement d'arbitrage existant utilisé dans la pratique internationale, et 5) Aspects juridiques du développement des services mondiaux de communications par satellite et des services mondiaux de navigation par satellite, et plus particulièrement du développement des télécommunications et du commerce électronique en Asie. La Conférence comprendra en outre un exposé principal faisant la synthèse des grands problèmes d'ordre juridique posés par les activités spatiales au XXI<sup>e</sup> siècle qui sera présenté par M. Nandasiri Jasentuliyana (Président de l'Institut international de droit spatial et ancien Directeur du Bureau des affaires spatiales de l'ONU), et deux exposés lors du déjeuner, l'un sur la possibilité de créer une agence spatiale asiatique, présenté par M. Doo Hwan Kim (Président honoraire de l'Association coréenne de droit aérien et spatial de Séoul en Corée) et l'autre sur le thème de l'UIT au XXI<sup>e</sup> siècle, présenté par M. Alfons Noll (ancien conseiller juridique de l'Union internationale des télécommunications, Genève, Suisse).

La Conférence de Singapour devrait réunir 150 participants de la région de l'Asie et du Pacifique et du reste du monde, et elle sera également le cadre des épreuves de sélection pour l'Australasie du concours Manfred Lachs.

### 2. Quarante-quatrième Colloque sur le droit spatial, octobre 2001, Toulouse (France)

Le quarante-quatrième Colloque sur le droit spatial sera organisé à Toulouse du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2001 et portera sur le thème général des questions juridiques nouvelles posées par les activités spatiales. Le colloque sera divisé en quatre sessions, consacrées aux sujets suivants: 1) Questions nouvelles en relation avec l'interprétation et l'application des traités relatifs à l'espace (dont la définition de la responsabilité de l'État, de l'État de lancement et des objets spatiaux et les questions juridiques connexes), 2) Questions juridiques nouvelles dans le domaine des télécommunications par satellite (notamment réglementation nationale des systèmes mobiles par satellite: conditions d'octroi des licences, accords de l'OMC, UIT et systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles, entités nationales privées opérant à l'échelle mondiale, contrôle des fournisseurs de services de télécommunications, principe du service de télécommunications mondial

(universel), gestion des radiofréquences, nécessité d'un organisme international indépendant de réglementation en matière de télécommunications, etc.), 3) Questions juridiques découlant de la commercialisation des images de télédétection de haute qualité (notamment, mesure dans laquelle ces images peuvent être admises comme éléments de preuve dans les affaires civiles et pénales; dispositions à prendre pour garantir que les données numériques utilisées dans les procédures judiciaires ne soient pas altérées; possibilité d'utiliser ces données pour régler les différends internationaux par la médiation; et droits des personnes physiques et morales relatifs à la confidentialité dans le cadre de l'acquisition et de la diffusion de ce type de données) et 4) Autres questions juridiques: enseignement du droit spatial à l'aube du nouveau millénaire, débris spatiaux, différends relatifs aux activités spatiales, aspects juridiques des établissements humains dans l'espace et nouvelles questions juridiques dans le domaine de la navigation par satellite.

### **3. Dixième concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, Toulouse (France)**

Les demi-finales et finales du dixième concours Manfred Lachs seront organisées dans le cadre du Colloque de 2001 à l'Hôtel-Dieu St-Jacques de Toulouse (France) et porteront sur l'affaire de l'accès aux données ESI-1 (Soliscalar contre Cornucopia), décrite par F. von der Dunk. Des épreuves préliminaires se tiendront en Europe, aux États-Unis et en Australasie. L'une des manifestations sera organisée pour l'IISL par la Société française de droit aérien et spatial (SFDAS) et l'Association pour le développement du droit de l'espace en France (ADDEF). Il se peut que l'ESA, le Centre européen pour le droit de l'espace et l'Université internationale de l'espace apportent également leur contribution.

### **4. Programme du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

L'IISL a de nouveau la charge d'organiser un colloque pour la session de 2001 du Sous-Comité juridique sur le thème des mécanismes de règlement des différends. La coordination de ce colloque sera assurée par M. E. Fasan.

### **5. Publications**

Les comptes rendus du quarante-troisième Colloque sur le droit spatial de Rio seront publiés par l'AIAA.

L'IISL va continuer à fournir des informations aux fins de l'examen annuel de l'évolution de la coopération internationale et du droit spatial, auquel il est procédé sous l'égide de l'ONU dans le rapport intitulé "Highlights in Space". La contribution de l'IISL sera rédigée par M. Doyle.

En outre, M. Doyle prépare actuellement une nouvelle édition de l'histoire de l'Institut international de droit spatial, qui devrait être achevée prochainement.